

## Réponses aux questions formulées par Monsieur Bruce Walker et à une requête de M André Beauchamp lors de la séance du 7 novembre 2011

---

Question de M. Bruce Walker

*Référence au verbatim : # 2635*

**M. Bruce Walker**

*Selon le Règlement 90 de l'agglomération de Montréal, est-ce que plus qu'une unité d'odeur pendant 175 heures par année, est-ce que c'est acceptable ? Et plus général, est-ce que c'est socialement acceptable ?*

### RÉPONSE

- a) Précisons d'entrée de jeu que les exigences des Lignes directrices du MDDEP pour l'encadrement des activités de compostage et de biométhanisation qui ont guidé l'étude sur les odeurs réalisée par Odotech sont différentes de celles du Règlement 90 (ou Règlement 2001-10, CMM).
- b) L'analyse d'Odotech devait vérifier à partir d'un modèle théorique la conformité à ces Lignes directrices, soit le respect du seuil de 1 unité d'odeur (uo) pendant 98% du temps et l'obligation de demeurer en deçà de 5 uo 99,5% du temps.
- c) La simulation effectuée par ODOTTECH s'appuie sur une base de données portant sur quelque 400 cas d'opérations similaires. Les résultats pour le site du CTMO EST sont les suivants :
  - Respect du seuil de 1 uo 98% du temps, soit 2% de tolérance pour cas exceptionnels – simulation au CTMO EST donne une possibilité de dépassement de 0,06%, soit bien dessous du seuil de tolérance de 2%;
  - Respect du seuil de 5 uo 99,5% du temps, soit tolérance de 0,5% pour cas exceptionnels – La simulation au CTMO EST a donné une possibilité de dépassement de 0%.

Avec de tels résultats, on peut aisément affirmer que la nuisance potentielle est contrôlée et que de si faibles probabilités sont socialement acceptables. Il faut également mettre en contexte ce que signifie une unité d'odeur, ce que nous avons essayé de faire en présentant les équivalences suivantes :

- Personne parfumée : 20 à 25 uo
- Gazon fraîchement coupé : 250 uo
- Etc.

*Référence au verbatim : # 2665*

**M. Bruce Walker**

*Et quelles sont ces exigences (du règlement 90 de l'agglomération) ? Est-ce qu'il y a un représentant de la Direction de l'environnement qui est responsable de l'application du règlement qui peut répondre à ma question ce soir ?*

*Référence au verbatim : 2670*

**M. Roger Lachance**

*On pourrait répondre. On va aller chercher la réponse, mais l'Évaluation en fin de compte a été faite, l'étude de dispersion d'odeur a été faite en fonction des critères du ministère et aussi il y a eu une évaluation qui a été faite en fonction du règlement applicable sur l'île de Montréal*

Référence au verbatim : # 2680

**M. André Beauchamp, président**

*Alors, vous allez nous l'envoyer par écrit ?*

**M. Roger Lachance**

*Oui*

## **RÉPONSE**

Exigences du Règlement 90 qui doivent être respectées en tout temps :

- Les émissions d'odeurs doivent être inférieures à 1 u.o, telles que calculées selon l'équation du règlement;

À cet effet, voir page suivante le tableau préparé par la Direction de l'environnement et du développement durable de la Ville de Montréal, intitulé «Centre de traitement des matières organiques – Évaluation de dispersion du Règlement 90 – Sortie de biofiltre», à partir des données d'émission utilisées par ODOTTECH.

Les résultats des calculs effectués pour les quatre (4) sites indiquent le respect de cette exigence.

- Les lieux doivent être entretenus de manière à ne pas générer d'émissions diffuses de particules à l'atmosphère.

Pour respecter cette exigence, des plans de gestion des voies de circulation doivent être élaborés et leur utilisation respectée sur chacun des sites. De plus, toutes les activités et opérations de manutention seront effectuées à l'intérieur des centres, c'est-à-dire en enceinte fermée.

- De plus, un permis doit être obtenu selon l'article 8.04 du Règlement 90.

Une demande à cet effet sera présentée à la Division du Contrôle des rejets industriels, responsable de l'application de ce règlement, à l'étape des plans et devis.

## Centres de traitement des matières organiques (CTMO) Évaluation de dispersion du Règlement 90 - Sortie de biofiltre

### ÉVALUATION DES ODEURS AU POINT D'IMPACT Formule 3.04 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM)

Calcul uniquement pour les cheminées et pas pour les surfaces émissives (andains)

	CTMO Nord	CTMO Est	CTMO Sud	CTMO Ouest
N: nombre d'unités d'odeur de l'effluent *	500	500	500	500
d: diamètre intérieur de la cheminée (m)	1,19	1,43	1,43	2,47
Vs: vitesse de sortie des gaz dans la cheminée (m/s)	30	30	30	30
h: distance du sol au sommet de la cheminée (m)	22,5	22,5	22,5	22,5
Ts: Température (°K = °C + 273.15)	291	291	291	291
u: vitesse du vent critique (m/s) > ou = 2 m/s	2,85	3,35	3,35	4,65
Point d'impact considéré				
x: abscisse (km)	0,79	0,79	0,79	0,77
y: distance horizontale (m)	0	0	0	0
z: hauteur à partir du sol (m)	0	0	0	0

### CALCUL DE LA CONCENTRATION MAXIMALE AU POINT D'IMPACT

<b>L maximum (unités d'odeur)</b>	<b>0,38</b>	<b>0,46</b>	<b>0,46</b>	<b>0,78</b>
-----------------------------------	-------------	-------------	-------------	-------------

\* Données provenant de l'étude d'Odotech - Évaluation de technologies d'environ 400 installations